

LIGNES DIRECTRICES

PARTICIPATION
DES CHIMISTES À
DES RAPPORTS OU
À DES DOCUMENTS
MULTIDISCIPLINAIRES



PRÉAMBULE

Aux termes de l'article 23 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26) et de l'article 5 de la *Loi sur les chimistes professionnels* (L.R.Q. c. C-5), l'Ordre des chimistes du Québec a à la fois pour fonction et finalité d'assurer la protection du public et d'exercer une surveillance générale sur l'exercice de la chimie professionnelle.

L'exercice de la chimie par les membres de l'Ordre des chimistes du Québec s'inscrit parfois dans un contexte multidisciplinaire où les membres d'autres ordres professionnels sont amenés à intervenir dans les limites de leur champ d'exercice respectif et contribuent ainsi à la réalisation de rapports ou de documents multidisciplinaires. Il en est ainsi notamment, mais sans restriction, en matière d'environnement, où plusieurs professionnels issus de divers ordres interviennent, par exemple, dans la réalisation d'études de risques technologiques.

Les présentes lignes directrices ont pour but de préciser les règles applicables aux chimistes qui sont responsables de tels rapports ou documents multidisciplinaires ou qui y contribuent.

RÈGLES APPLICABLES

1. Un chimiste qui signe à titre de responsable d'un rapport ou d'un document multidisciplinaire doit s'assurer que soient mentionnés le nom et le titre professionnel des personnes qui y ont contribué ainsi que l'identification de leur apport auxdits rapports ou documents.
2. Un chimiste qui contribue à un rapport ou à un document multidisciplinaire doit s'assurer que son nom et son titre professionnel y apparaissent et qu'y soit identifiée sa contribution.

Adoptées par le Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec, le 12 avril 2007

FOIRE AUX QUESTIONS

Q1. Qu'entend-on par responsabilité ?

L'on doit distinguer entre les compétences du chimiste, soit les qualités de ses habiletés à exercer sa profession et ses responsabilités, soit les engagements qu'il a le devoir d'assumer envers le public. Les responsabilités du chimiste sont définies par les règlements de l'Ordre des chimistes du Québec.

Q2. Pourquoi l'Ordre des chimistes du Québec publie-t-il une ligne directrice sur la participation des chimistes à des rapports ou à des documents multidisciplinaires ?

Cette ligne directrice a pour but de clarifier la signification du code d'éthique dans diverses situations professionnelles. Une ligne directrice décrit les facteurs, les enjeux et l'information qui doivent être considérés pour respecter les normes élevées mises de l'avant dans le titre de chimiste professionnel.

Q3. Est-ce que l'absence de mention du titre de chimiste dans une activité à laquelle il a participé le déresponsabilise ?

La responsabilité inhérente du chimiste professionnel demeure, qu'elle soit identifiée ou non. L'absence de mention ne fait que retarder la traçabilité de son association à un projet; elle ne le déresponsabilise pas.

Q4. Est-ce que les processus administratifs ou les contrôles hiérarchiques auxquels peut être soumis un chimiste professionnel l'exemptent d'apposer son nom et son titre professionnel à un document ?

Il n'y a aucune fonction, contrôle ou processus administratif qui a force de loi sur la responsabilité du chimiste professionnel inscrit à l'Ordre des

chimistes du Québec. Il est d'ailleurs du devoir du chimiste d'informer toute organisation avec laquelle il travaille que le nom et le titre professionnel des personnes qui ont contribué à des documents ainsi que l'identification de leur apport auxdits rapports ou documents doivent être mentionnés.

Q5. Quelle est la valeur de l'application de cette ligne directrice ?

En tant que membre d'une profession d'exercice exclusif, tout chimiste professionnel de l'Ordre des chimistes du Québec a le devoir de valoriser son titre dans son environnement de travail. L'Ordre des chimistes du Québec compte sur le sens du devoir personnel de chacun de ses membres pour assurer la diligence requise de façon à protéger le domaine d'exercice de la chimie professionnelle au Québec. C'est l'indifférence face à la valeur du titre qui peut nuire à sa reconnaissance dans le domaine professionnel.

« IL N'Y A AUCUNE FONCTION, CONTRÔLE OU PROCESSUS ADMINISTRATIF QUI A FORCE DE LOI SUR LA RESPONSABILITÉ DU CHIMISTE PROFESSIONNEL INSCRIT À L'ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC. »

Q6. Quel est le degré d'implication minimal requis dans un projet pour que le chimiste appose son nom et son titre professionnel ?

Il n'y a aucune valeur minimale d'intervention du chimiste, dans les limites de son champ d'exercice respectif, qui réduit la portée de la responsabilité du chimiste professionnel d'apposer son nom et son titre professionnel à tout rapport ou document professionnel multidisciplinaire. Un chimiste qui contribue à un rapport ou à un document multidisciplinaire doit s'assurer que son nom et son titre professionnel y apparaissent et qu'y soit identifiée sa contribution.

Q7. Comment cette ligne directrice interpelle-t-elle les chimistes de l'Ordre ?

Rappelons que l'Ordre des chimistes du Québec a, à la fois, pour fonction et finalité d'assurer la protection du public et d'exercer une surveillance générale sur l'exercice de la chimie professionnelle. La reconnaissance du nom et du titre de chimiste professionnel sur tout rapport ou document contribue non seulement

à mettre en valeur la profession, mais à asseoir la crédibilité professionnelle du chimiste.

tendances fortes justifient la présente ligne directrice. En effet, les mouvements de gestion responsable des produits¹,

« IL N'Y A AUCUNE VALEUR MINIMALE D'INTERVENTION DU CHIMISTE, DANS LES LIMITES DE SON CHAMP D'EXERCICE. »

Q8. À quelle condition, le titre de « chimiste » doit-il être apposé ?

En outre des conditions énoncées dans le Code de déontologie des chimistes, le titre de « chimiste » doit être apposé chaque fois qu'il contribue à un rapport ou à un document multidisciplinaire ou qu'il signe à titre de responsable d'un rapport ou d'un document multidisciplinaire. Sa contribution au rapport ou document doit être précisée de même que celle des autres professionnels.

Q9. Est-ce que la réalisation de rapports ou de documents multidisciplinaires est un phénomène temporaire ?

La réponse à cette question est un non sans équivoque. Plusieurs

de la gestion du cycle de vie des produits, de la responsabilité sociale des entreprises, de l'environnement, de la santé et de la sécurité ainsi que du développement durable s'inspirent tous d'une connaissance détaillée des propriétés des produits et de leurs effets sur l'environnement et la santé du public. Le chimiste professionnel est au cœur de ces préoccupations et son rôle est appelé à demeurer central dans la gestion de ces enjeux mondiaux.

1. Les termes anglais connus sont : Product Stewardship, Life Cycle Management, Corporate Social Responsibility, EHS, Sustainable Development.

L'INTENTION

Au sein d'une profession, les membres s'engagent à utiliser leurs compétences pour le bien de la société. Cet engagement fait habituellement l'objet d'un code d'éthique professionnel. Or, être professionnel, c'est accepter les responsabilités inhérentes associées à l'exercice de la profession.

La nature des activités économiques d'aujourd'hui, la mondialisation et l'internationalisation des entreprises ont pour effet de créer une multitude de projets auxquels participent un ensemble de professionnels. Cette proximité d'intérêt contribue à diminuer l'importance des limites de responsabilité entre les professions. L'érosion de ces limites rend difficile l'attribution des responsabilités à un type de profession plutôt qu'à un autre. De plus, les processus administratifs, les contrôles hiérarchiques et les politiques corporatives peuvent aussi contribuer à limiter la diffusion de la responsabilité du professionnel.

Ces situations ne déchargent pas pour autant le chimiste de son obligation « d'apparaître au générique » des projets auxquels il participe. Son nom, sa signature et son titre professionnel représentent des gages de responsabilité en contrepartie de sa participation à tout projet auquel il est appelé à contribuer. C'est justement dans une perspective où la confusion entre les rôles et responsabilités des professionnels peut prévaloir que le chimiste doit assumer la responsabilité de ses actes.

Assurer sa position ne se fait pas dans un esprit d'isolement, mais bien dans une volonté de reconnaissance non seulement du titre de chimiste, mais du titre des autres professionnels avec qui celui-ci est appelé à collaborer.

L'évolution de la technologie, de la science et des pratiques professionnelles conduit inévitablement à la création de nouvelles professions qui se construisent sur la base de celles qui les précèdent. Il est pertinent, pour le chimiste d'aujourd'hui, de baliser son parcours de son titre professionnel. C'est non seulement son droit, qui lui est conféré par la loi, mais c'est aussi son obligation envers lui-même, envers ses pairs et envers la société à laquelle sont destinées ses activités.



Tél. : 514 844-3644 ■ www.ocq.qc.ca